

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 1er mars 2021  
portant suppression du passage à niveau n° 30 pour piétons  
situé sur le territoire de la commune de BAULNE au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne  
ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral n° 923087 du 4 septembre 1992 sur la refonte des arrêtés préfectoraux des passages à niveau situés sur la ligne Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes,

VU la demande, reçue le 13 octobre 2020, de SNCF RESEAU sollicitant la suppression du passage à niveau pour piétons n° 30, situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une notice explicative,

VU la délibération n° 2018/14 en date du 11 avril 2018 du conseil municipal de Baulne demandant la fermeture du passage à niveau pour piétons n° 30,

Vu l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 30 situé sur la commune de Baulne, au point kilométrique 51+ 422, sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 au jeudi 17 décembre 2020 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant qu'un itinéraire de détournement piéton sécurisé sera réalisé avant la suppression du passage à niveau,

Sur proposition de la Directrice de la Coordination des Politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le passage à niveau public n° 30 équipé de portillons, classé en 3ème catégorie réservé aux piétons, au point kilométrique 51+422 sur la ligne ferroviaire reliant Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, situé sur la commune de Baulne, est supprimé.

### Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront réalisés les aménagements nécessaires à la fermeture de ce passage à niveau.

### Article 3 :

Le présent arrêté n'abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 923087 du 4 septembre 1992 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 30 sur la commune de Baulne. Ces modification n'entreront en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau concerné.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le maire de la commune de BAULNE transmettra au préfet de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique Publications/Enquêtes publiques/Aménagement et urbanisme/Aménagement).

### Article 3 : Délais et voies de recours

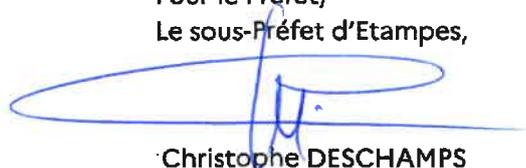
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### Article 4 – Exécution

Le préfet de l'Essonne, le maire de Baulne, SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet,  
Le sous-Préfet d'Etampes,



Christophe DESCHAMPS